



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-24-067
actualisant le classement des installations et
imposant des prescriptions techniques complémentaires**

SCI LAST MILE LOGISTICS FRANCE

à HERBLAY-SUR-SEINE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, notamment la rubrique n° 1510 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 autorisant la société GIRAUD LOGISTIQUE à exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de HERBLAY-SUR-SEINE – 40, avenue du Gros Chêne – ZAC des Bellevues ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11319 du 14 mars 2013 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SECOND EURO INDUSTRIAL PROPERTIES CHALLENGE SAS (SEIPC) sur le territoire de la commune de HERBLAY-SUR-SEINE – 40, avenue du Gros Chêne – ZAC des Bellevues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 6 juin 2006 au profit de la société SECOND EURO INDUSTRIAL PROPERTIES CHALLENGE SAS (SEIPC) ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 28 septembre 2018 au profit de la société GO NEMO HERBLAY ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 13 janvier 2022 au profit de la société SCI LAST MILE LOGISTICS FRANCE ;

Vu le courriel du 14 mars 2022 de la société SCI LAST MILE LOGISTICS FRANCE déposant un dossier de porter à connaissance relatif aux conditions d'exploitation (modification de la cellule B de l'entrepôt logistique) ;

Vu le rapport du 26 juillet 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le courrier du 9 avril 2024 adressant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire actualisant le classement des installations et imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SCI LAST MILE LOGISTICS FRANCE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 22 avril 2024 par lequel la société SCI LAST MILE LOGISTICS FRANCE demande un délai complémentaire pour formuler ses éventuelles observations ;

Considérant que le délai laissé à la société SCI LAST MILE LOGISTICS FRANCE s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que suite aux modifications apportées à la nomenclature des installations classées par le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 susvisé, notamment à la rubrique n° 1510, il convient d'actualiser le classement des installations exploitées par la société SCI LAST MILE LOGISTICS FRANCE ;

Considérant que la modification souhaitée par la société SCI LAST MILE LOGISTICS FRANCE n'est pas de nature à modifier le régime de classement du site au titre de la nomenclature ICPE, le site restant soumis au régime de l'autorisation ;

Considérant que la modification sollicitée est jugée notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification demandée ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 26 juillet 2022 susvisé, propose de donner une suite favorable aux demandes de la société SCI LAST MILE LOGISTICS FRANCE ;

Considérant qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'encadrer les nouvelles conditions d'exploitation du site par un arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions techniques à la société SCI LAST MILE LOGISTICS FRANCE ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le classement des installations exploitées par la société SCI LAST MILE LOGISTICS FRANCE – 40, avenue du Gros Chêne – ZAC des Bellevues sur le territoire de la commune d'HERBLAY-SUR-SEINE est actualisé comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité autorisé
1510-2b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : $\geq 50\,000\text{ m}^3$ et $< 900\,000\text{ m}^3$	Volume de 281 777 m³ Entrepôt de 3 cellules : Cellule A : 120 000 m ³ Cellule B : 71 753 m ³ Cellule C : 90 024 m ³ Dont 9900 m ³ de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') . Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 ateliers : Atelier 1 : 50 kW Atelier 2 : 75 kW Puissance maximale de courant continu utilisable : 125 kW
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière au gaz naturel de puissance thermique maximale : 1,6 MW

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 2: La société SCI LAST MILE LOGISTICS FRANCE est tenue, pour son établissement situé 40, avenue du Gros Chêne – ZAC des Bellevues à HERBLAY-SUR-SEINE, de respecter les prescriptions techniques contenues dans le présent arrêté, prises en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

La société SCI LAST MILE LOGISTICS FRANCE doit se conformer aux dispositions du présent arrêté, à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2001 susvisé et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2013 précité réglementant les activités dans l'établissement.

Article 3 : Les articles 7.2.3.1 et 6 respectivement des arrêtés préfectoraux du 13 février 2001 et du 14 mars 2013 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

«Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les cellules de stockage présentent les surfaces suivantes :

- cellule A : 9 250 m²
- cellule B : 5 930 m²
- cellule C : 7 440 m².

Ces cellules de stockage sont isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les murs séparatifs entre l'atelier de charge d'accumulateurs et le bâtiment sont coupe-feu de degré 2 heures.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : RIA situés sur des faces accessibles opposées, en nombre approprié.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement (cf. circulaire du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 03 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public : instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public) aménagés pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux dont l'efficacité doit être justifiée.

La cellule A est dotée de deux mezzanines superposées :

- une en structure béton de 1 620 m², disposant de deux accès en directions opposées encloués REI 120 ;
- une en structure métallique de 244 m².

La surface projetée au sol de ces deux mezzanines occupe moins de 20 % de la surface du niveau inférieur de la cellule.

La cellule B est dotée d'une mezzanine exploitée conformément au porter à connaissance en date du 14 mars 2022. La mezzanine est utilisée pour stocker du textile et elle occupe une surface de 2 960 m², soit 50,3 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. »

Article 4 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'HERBLAY-SUR-SEINE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'HERBLAY-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 – CERGY-PONTOISE :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de HERBLAY-SUR-SEINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

16 MAI 2024

Le préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI